

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

LOT UNIQUE : RISQUES STATUTAIRES – PERSONNEL CNRACL

Pouvoir adjudicateur :	VILLE de PIERREVERT (CCAS INCLUS)
	Hôtel de Ville – 6 avenue Auguste Bastide 04860 PIERREVERT
	Monsieur le Maire
	Tél : 04 92 72 86 87
Objet de la consultation :	Renouvellement du contrat d'assurances Risques statutaires pour le personnel cotisant à la CNRACL
Numéro de marché :	220-2018-001
Pièces annexes :	<ul style="list-style-type: none">- Tableau agents- Statistique sinistres de l'assureur et des précédents

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « RISQUES STATUTAIRES ». **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurance géré en **CAPITALISATION** avec **convention de tiers payant** (en accident de travail – maladie professionnelle), couvrant les risques statutaires sur les bases des textes législatifs et réglementaires vis à vis de ses Agents titulaires ou stagiaires selon les garanties souhaitées dans le présent document.

Souscripteur :	VILLE de PIERREVERT (CCAS INCLUS)
Type de gestion :	Capitalisation Par capitalisation, on entend le maintien des garanties après le terme du contrat mis en place dans le cadre de la présente consultation pour les événements survenus pendant la période de garantie, sans limitation de temps : encore en cours à cette date, non encore déclarés ou faisant l'objet d'une rechute validée par l'autorité administrative.
Reprise du passé :	NON CONNU
Effet du contrat :	1 ^{er} janvier 2019 à 0h00
Echéance annuelle :	31 décembre minuit de chaque année
Terme / durée :	3 ans / 31 décembre 2021 à minuit.
Résiliation :	<p>Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.</p> <p>Réserve sur cette clause : <input type="checkbox"/> NON – <input type="checkbox"/> OUI, si oui détailler (-0.50)</p>
	<p>1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles le souscripteur est astreint.</p> <p>Réserve sur cette clause : <input type="checkbox"/> NON – <input type="checkbox"/> OUI, si oui détailler (-0.50)</p>
	<p>1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.</p> <p>Réserve sur cette clause : <input type="checkbox"/> NON – <input type="checkbox"/> OUI, si oui détailler (-0.75)</p>
	<p>1.3 - En cas d'aggravation du risque / diminution du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur par écrit sa position (résiliation / majoration / minoration de cotisation...).</p> <p>Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.</p> <p>Réserve sur cette clause : <input type="checkbox"/> NON – <input type="checkbox"/> OUI, si oui détailler (-0.75)</p>

	<p>1.4 - En cas d'augmentation de <u>moins de 5%</u> de la cotisation à l'échéance annuelle (hors fluctuation de la base d'ajustement), l'assureur devra le notifier à l'assuré avec la quittance en le justifiant.</p> <p>L'assuré disposera alors d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, 180 jours (à minuit) <u>après notification du refus du souscripteur</u>. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation la prime sera calculée au <i>pro rata temporis</i> sur les bases précédentes (non majorée).</p> <div data-bbox="379 465 1350 600" style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; padding: 5px;"> <p>Réserve sur cette clause : <input type="checkbox"/> NON – <input type="checkbox"/> OUI, si oui détailler (-0.75)</p> </div> <p>1.5 - Aucune clause d'augmentation ne sera acceptée de fait. Toute augmentation <u>supérieure de + 5%</u> devra être notifiée au souscripteur <u>180 jours avant la date principale d'échéance contractuelle avec justification et motivation</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur.</p> <div data-bbox="379 808 1350 943" style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; padding: 5px;"> <p>Réserve sur cette clause : <input type="checkbox"/> NON – <input type="checkbox"/> OUI, si oui détailler (-0.75)</p> </div>
Périodicité du paiement :	Annuelle
Impact des transferts de compétence :	Le candidat est informé que les transferts de compétences en cours pourront avoir un impact sur les déclarations faite par les assurés. Le candidat l'accepte et émettra un avenant qui prendra en compte ces modifications le cas échéant.
Indexation :	SANS OBJET

Il est convenu que le terme rémunération s'entend y compris des composantes intégrées à l'assiette de cotisation (voir article 4).

Base remboursement IJ : 100 %

Assiette de cotisation : TBI – NBI - SFT.

DECES toutes causes – FRAIS FUNERAIRES : Versement d'un capital dans les conditions définies par le Code de la Sécurité sociale.

ACCIDENTS DE TRAVAIL y compris trajets **MALADIES PROFESSIONNELLES / TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE** : Remboursement des indemnités journalières SANS FRANCHISE - Frais de soins au premier €.

CONGES DE LONGUE MALADIE LONGUE DUREE / TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE / DISPONIBILITE D'OFFICE / INVALIDITE SANS FRANCHISE.

ACCIDENT VIE PRIVEE – MALADIE ORDINAIRE FRANCHISE 30 jours - INVALIDITE.

MATERNITE – ADOPTION – PATERNITE SANS FRANCHISE ni carence

Article 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 - Les agents seront automatiquement assurés, dès leur prise de fonction, une mise à jour étant effectuée annuellement, à la diligence de l'assureur. Il est convenu que les garanties s'exercent sans délai de carence dès la prise d'effet du contrat pour l'ensemble des agents inscrits à l'effectif, en arrêt de travail ou non, dès lors que le sinistre ne relève pas du risque pour lequel il est en arrêt (ex. : le risque décès est garanti alors que l'agent est en arrêt de longue maladie).

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (0.50)

3.2 - Sont assimilés aux agents affiliés à la CNRACL, tous les agents dont la rémunération est intégrée dans la masse salariale servant d'assiette et dont la charge pèse sur le souscripteur tel que les agents en détachement ou mis à disposition.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-0.50)

3.3 – Par reprise du passé non connu (accidents de travail / maladies professionnelles) il convient d'entendre :

3.3.1. Les rechutes pour lesquelles le souscripteur disposait d'une couverture d'assurance qui n'est pas opérante (carence ou refus de l'assureur antérieur, garantie en répartition...);

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.3.2. Les rechutes pour des personnels transférés au souscripteur, l'assureur conservant, le cas échéant, la faculté de recours à l'encontre de la collectivité débitrice de la prise en charge et de son assureur ;

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.3.3. La première déclaration d'un évènement dont le souscripteur n'avait pas connaissance.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.3.4. Les sinistres requalifiés (selon les garanties souscrites par le souscripteur) ;

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.4 - Les prestations seront revalorisées automatiquement en fonction des rémunérations de la fonction publique et de l'avancement éventuel de l'agent concerné y compris après résiliation du contrat.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-0.75)

3.5 - Il est précisé que les garanties intègrent le cas échéant l'indemnité de coordination et de mise en disponibilité d'office ainsi que l'allocation d'invalidité temporaire. Les remboursements de la rémunération intègrent le temps partiel à vocation thérapeutique.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.6 - Il est précisé que les garanties intègrent le cas échéant l'indemnité de coordination et de mise en disponibilité d'office ainsi que l'allocation d'invalidité temporaire.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.7 - Les garanties de remboursement de la rémunération intègrent le temps partiel à vocation thérapeutique dès l'instant que le risque principal est assuré.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1)

3.8 - En cas de résiliation du contrat, le service des indemnités en cours se poursuit et ce, jusqu'à épuisement des droits, y compris pour les frais de soins seuls et/ou en cas de rechutes. Le tiers payant et sa gestion sont maintenus après résiliation pour les prestations en nature.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler (-1.50)

3.9 - Les évènements entrant dans le cadre du contrat, mais reconnus après sa résiliation, notamment du fait des délais liés à la consultation du comité médical ou de la commission de réforme (selon l'arrêt), sont pris en charge sous réserve de la déclaration du sinistre par le souscripteur **dans les 60 jours suivant la date de l'avis de ces instances.**

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1.50)

3.10 – Les évènements entrant dans la cadre du contrat, mais dont le souscripteur n'avait pas connaissance à la date de résiliation du contrat (notamment du fait de la transmission tardive par l'agent) sont pris en charge sous réserve de leur déclaration dans les 30 jours de la connaissance par le souscripteur.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1.50)

3.11 – Rechute(s) après résiliation du contrat :

3.11.1 - toute reprise d'activité suivie d'un nouvel arrêt de travail consécutif au même accident objet d'une première prise en charge de l'assureur, sera prise en charge par l'assureur, dès lors que l'autorité territoriale l'aura décidé comme tel après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical si cet avis est obligatoire.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1.75)

3.11.2 - Il est précisé que les prestations en nature (frais de soins) sont prises en charge dans les limites de durée légales dans ce cadre même lorsque l'agent n'est pas en arrêt de travail.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1.75)

3.11.3 – Dans le cadre des rechutes, il est précisé que garanties seront acquises y compris lorsque l'agent n'est plus préposé du souscripteur, dès l'instant que ce dernier doit assumer les conséquences financières.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1.50)

3.12 - Le P.A.C.S. est pris en compte dans le cadre de la réglementation (délai de carence de 2 ans).

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.50)

3.13 - Sont considérés également comme accidents de travail, ceux atteignant un agent en dispense partielle de service ou possédant une autorisation d'absence pour toutes activités corporatives, exercices de droits syndicaux et/ou activité comme la formation. Il en est de même pour les agents du souscripteur accidentés dans le cadre de leur activité de S.P.V. pour ceux bénéficiant de ce statut.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.75)

3.14 - Pour déterminer l'imputabilité au service, l'assureur accepte la décision de l'autorité territoriale. Cette décision ne pourra faire l'objet d'une remise en cause par l'assureur et prévaudra sur toute expertise ou avis médical.

Acceptation de cette clause : OUI - NON, si non détailler : (-2)

3.15 - La notion de maladie professionnelle intègre les maladies contractées en service ne figurant pas aux tableaux de la sécurité sociale dès l'instant que qu'elles ont été reconnues imputables au service par l'autorité territoriale.

Acceptation de cette clause : OUI - NON, si non détailler : (-1.50)

3.16 - Lorsqu'une expertise médicale est organisée par l'assureur, les frais relatifs à cette expertise sont pris en charge par ce dernier. Pour les déplacements effectués avec le véhicule personnel de l'Agent, la prise en charge des kilomètres sera faite sur la base du barème fiscal applicable (au minimum 5 cv).

Acceptation de cette clause : OUI - NON, si non détailler : (-0.50)

L'expertise peut-elle être imposée par l'assureur : OUI - NON

Si oui conséquences du refus d'accepter une expertise imposée par l'assureur (sauf si l'agent refuse de s'y soumettre) :

- SOIT arrêt de la prise en charge du sinistre ; (-1.50)
- SOIT aucun effet sur les prestations ; (pas de perte de points)

Gestion du désaccord si expertises contradictoires :

- SOIT acceptation de la position de la commission de réforme qui s'imposera aux parties ; (pas de perte de points)
- SOIT recours à une tierce-expertise dont les conclusions s'imposeront aux parties ; (-1)

Détails sur modalités tierce-expertise (collégialité / choix du tiers expert...) :

3.17 – En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle, les frais d'ostéopathie et de toutes prothèses, notamment les dents, lunettes et lentilles, seront remboursés à concurrence des frais réels, sans limite particulière ni référence à un tarif de convention.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.75)

3.18 – Les dépassements d'honoraires seront également pris en compte à hauteur des frais réellement exposés ainsi que la chambre particulière si l'état de l'agent l'impose.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.75)

3.19 – L'assureur s'engage à prendre en compte les frais de transport et de cure, dès l'instant que la prise en charge est validée par le souscripteur.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.75)

3.20 - Le remboursement des frais de soins à charge du souscripteur sera réglé directement par l'assureur au praticien ou à l'établissement qui a dispensé les soins. **L'information sera communiquée au service compétent du souscripteur.**

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1.25)

3.21 - Il est convenu que la garantie maternité, intègre les congés pathologiques (congés de grossesse et couches pathologiques), l'adoption et la paternité.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.75)

3.22 - Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs. En cas d'hospitalisation à l'étranger et si besoin, l'assureur accepte le règlement des avances ou cautions exigées pour cette hospitalisation.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0.25)

3.23 – Le délai de déclaration des sinistres est de **90 jours minimum**, et à **deux ans** pour la transmission des pièces du dossier.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1)

3.24 – Aucune déchéance ou refus de garantie ne pourra être opposée pour non-respect d'un délai de transmission d'une pièce ou d'un justificatif si l'assureur ne peut justifier avoir effectué une relance des services de l'assuré au préalable.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1)

3.25 – L'assureur convient de renoncer à recours envers tout tiers et ses assureurs, au profit duquel le souscripteur a renoncé à recours dans le cadre de ses activités, et dans tous les cas au profit des bénéficiaires d'une mise à disposition d'un agent assuré (mutualisation par ex).

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-0,50)

3.26 – L'assureur s'engage à apporter chaque année une aide à l'assuré pour la gestion de l'absentéisme du personnel objet du présent contrat. Notamment, il transmettra au début de chaque exercice des états statistiques des années antérieures mettant en évidence l'absentéisme par catégorie d'agent et par nature d'arrêts : nombre d'évènements / nombres de jours indemnisés / montant réglé (règlements ET provisions ET recours effectués). Sur demande de l'assuré et sous un délai de **30 jours**, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres réglés ou provisionnés sur l'exercice en cours.

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler : (-1)

3.27 – Sont seuls exclus les conséquences de :

- de la guerre civile ou étrangère (sauf pour la garantie infirmité de guerre), d'émeute, d'insurrection, de mouvement populaire, de rixe, quel que soit le lieu où se déroulent ces évènements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'agent y prend une part active (sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en péril). Toutefois, en cas de guerre étrangère, le risque décès ne pourra être couvert que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes pour autant que la valeur corrigée dépasse 37 giga Becquerel soit 37 G Bq (anciennement 1 curie).

Réserve sur cette clause : NON – OUI, si oui détailler et lister les exclusions supplémentaires : (-4)

Article 4– ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES PERSONNEL CNRACL

Base souhaitée de remboursement: TBI – NBI - SFT

Masse salariale hors charges patronales CNRACL : **783 560 €**
38 agents dont 22 femmes (un tableau de répartition sexe et âge est annexé).

Article 5 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur était titulaire entre le 01 01 2014 et le 31 12 2016 d'un contrat similaire auprès de Genworth - Breteuil. Auparavant le risque était assuré auprès de Groupama (2010-2013).

A compter du 1^{er} janvier 2017 d'un contrat d'assurances auprès de Am Trust – Pilot initialement prévu jusqu'au 31 12 2019 (terme normal du marché). Résilié avant le terme par la compagnie (agrément de branches).

Les garanties actuelles sont celles souhaitées.

La sinistralité des assureurs successifs est jointe en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.